

Avril  
2007

## Quelques points importants de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

(loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006)

La Loi a été définitivement adoptée par l'Assemblée Nationale le 20 décembre 2006 et publiée au JO le 31 décembre 2006 après 8 ans d'allers-retours. Sa vocation première est de mettre en œuvre les mesures pour parvenir à un bon état écologique des eaux d'ici 2015, tel que le prévoit la directive européenne cadre sur l'eau.

Le texte comporte au total 102 articles. Vous trouverez ci-après une sélection des articles qui intéressent plus particulièrement les collectivités locales dans leurs rapports avec les délégataires de service.

Pour faciliter le repérage, nous avons respecté l'ordre des articles.

Le texte de loi est disponible dans son intégralité sur le site du ministère de l'Écologie et du Développement Durable : [www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)

De nombreux sujets sont en attente de décrets d'application ou d'arrêtés ministériels, ils sont signalés par le symbole suivant : **D**

→ Les demandes de caution et de versement d'un dépôt de garantie sont **interdites**. Le **remboursement** des sommes perçues au titre des dépôts de garantie doit intervenir dans un **délaï maximum de 3 ans** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

→ La facturation de l'eau peut comporter **une partie fixe**. Son montant ne peut excéder un plafond dont les **modalités de calcul** seront définies par arrêté ministériel. Des mesures particulières sont prévues pour les communes touristiques ou lorsque l'eau est abondante avec un nombre limité d'usagers. La **tarification saisonnière** est autorisée dans les communes sous certaines conditions.

→ A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les **tarifs progressifs ou dégressifs** seront autorisés en fonction des conditions de ressource en eau : la liste des communes concernées sera fixée par arrêté préfectoral.

→ Toujours à l'article 57, il est fait obligation aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un **dispositif de comptage de l'eau prélevée en dehors du réseau public afin d'en tenir compte dans le calcul de la redevance d'assainissement**.

→ L'article 59 prévoit que toute nouvelle construction d'immeuble à usage principal d'habitation comporte un **système de comptage individuel** pour chaque local occupé à titre **privatif** ainsi qu'aux parties communes d'une copropriété.



## LES PRINCIPAUX POINTS

L'article 1<sup>er</sup> dispose que « l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous ».

### ALIMENTATION EN EAU ET ASSAINISSEMENT TITRE II

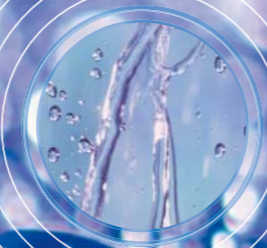
Ce titre traite des boues de station d'épuration, des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées, de l'assainissement non collectif, des eaux pluviales, du prix et de la facturation du service public de l'eau, de la délégation de service public.

A noter :

- L'article 45 garantit l'indemnisation des agriculteurs et des propriétaires de terres agricoles mettant en œuvre la filière de l'épandage de boues en cas de dommages non couverts par les assurances obligatoires des producteurs de boues. Ce fonds de garantie est financé par une taxe annuelle dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat dans la limite d'un plafond de 0,5 € par tonne de matière sèche produite.
- L'article 46 traite du raccordement aux « réseaux publics de collecte » des effluents domestiques et autres que domestiques. Il rend obligatoire la rédaction des conventions spéciales de déversement.
- L'article 48 stipule que « la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales constituent un service public administratif relevant des communes ». Pour son financement, elles peuvent instituer

une taxe annuelle due par les propriétaires des immeubles raccordés. Cette taxe est assise sur la superficie de ces immeubles, dans la limite de 0,20 € par mètre carré. La taxe n'est pas recouvrée si la superficie est inférieure à 600 m<sup>2</sup>. Elle peut être réduite voire supprimée s'il existe des dispositifs réduisant les écoulements. Elle ne concerne que les propriétaires et son recouvrement devra être assuré par le comptable de la commune.

- L'article 54 traite de l'assainissement non collectif en rendant obligatoire le contrôle des installations par les communes. Elles ont jusqu'au 31 décembre 2012 pour le faire. Ce contrôle porte soit sur la qualité de conception et d'exécution des ouvrages de moins de huit ans, soit sur un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres. La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle. En cas de non-conformité, le propriétaire a quatre ans pour faire réaliser les travaux. Lors d'une vente le document établi à l'issue du contrôle est joint au dossier de diagnostic technique au même titre que pour l'amiante, le plomb ou le diagnostic énergétique des bâtiments...



Les communes peuvent assurer à la demande du propriétaire, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations ANC et se font rembourser par les propriétaires. Les entreprises en charge de la vidange doivent être agréées par la préfecture.

- Tout prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire.
- La section d'investissement du budget de la commune peut être votée en excédent afin de permettre les extensions ou améliorations de service et anticiper des investissements.
- Dans les nouveaux contrats de délégation de service public, si le renouvellement des ouvrages et les grosses réparations à caractère patrimonial sont confiés au délégataire, un programme de travaux avec une estimation des dépenses sera annexé au contrat. Un suivi d'exécution sera joint à chaque Compte Rendu Annuel. En fin de contrat, le délégataire reversera à la collectivité les sommes correspondant aux travaux à caractère patrimonial non exécutés.
- Les supports techniques nécessaires à la facturation de l'eau et les plans de réseaux sont remis au délégant au moins dix-huit mois avant l'échéance du contrat.
- « Les aides publiques aux communes et groupements de collectivités territoriales compétents en matière d'eau potable ou d'assainissement ne peuvent être modulées en fonction du mode de gestion du service ».

→ Le régime des redevances d'occupation du domaine public par les ouvrages d'eau et d'assainissement sera fixé par décret du Conseil d'Etat.

→ L'article 57 prévoit qu'en cas d'utilisation d'une ressource privée, les agents du service d'eau pourront accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations et des ouvrages de prélèvement. Les frais du contrôle sont à la charge de l'abonné.

→ A l'exception des consommations d'eau pour les dispositifs de protection incendie (bouches et poteaux) placés sur le domaine public, toute fourniture d'eau potable fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'utilisateurs correspondante. C'est la fin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, de la gratuité de l'eau pour certains usages.

